**6832**

**Projet de loi**

**portant modification**

**1. du Code de la sécurité sociale ;**

**2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant**

Le projet de loi sous rubrique a pour principal objet la réforme et la modernisation du système des prestations familiales. Modernisant la politique familiale et sociale, il propose un nouveau système de prestations familiales intégré et interférant avec un système cohérent de mesures ayant comme objectif ultime le bien-être et le développement de l’enfant. Il ne doit donc pas être perçu de manière isolée, mais comme faisant partie d’un ensemble de mesures en faveur de l’enfant.

Dans un souci de lisibilité et de simplification des différents textes, des adaptations législatives et réglementaires ainsi que des nouvelles dispositions, les auteurs du présent projet de loi ont opté pour un nouveau « *Livre IV Prestations familiales*» à inclure dans le Code de la sécurité sociale. Le toilettage des textes a également été nécessaire afin d’améliorer certaines dispositions en fonction des expériences faites au cours des décennies passées, ainsi que pour prendre en compte la jurisprudence et les adaptations législatives européennes.

Un des changements majeurs du présent projet de loi porte sur l’individualisation du montant de l’allocation familiale par enfant et l’adaptation parallèle des montants des différentes allocations. Mentionnons que l’allocation familiale en tant que telle est désormais dénommée « *allocation pour l’avenir des enfants*».

Le nouveau système débouche sur une individualisation des droits de l’enfant selon l’adage « *un enfant = un enfant*». Des études ont pu démontrer que les coûts dus à l’arrivée d’un enfant ne sont donc ni linéaires, ni plus que proportionnels ; au contraire, ils sont en général plus faibles pour le 2e et pour le 3e enfant. L’individualisation des allocations familiales abolit ainsi la notion de groupe familiale qui prévoyait une augmentation plus que proportionnelle de l’allocation de famille avec le nombre d’enfants.

L’objectif de la réforme est de ne pas priver les familles des montants qu’elles perçoivent actuellement et avec lesquels elles comptent mensuellement pour les dépenses du ménage, les auteurs du texte ont opté pour un système transitoire. En effet, la mise en œuvre d’un nouveau modèle introduisant différents montants risquerait d’entraîner certaines familles dans une situation de précarité. Le « *gel*» des montants actuels de l’allocation familiale de base fera en sorte, à nombre d’enfants bénéficiaires inchangé, qu’aucun enfant ne percevra moins que ce qu’il perçoit actuellement.

Dès lors, l’introduction d’un montant unique de 265€ par mois et par enfant s’appliquera aux bénéficiaires qui ouvrent droit aux allocations familiales. Il s’agit dans ce cas des enfants nés après la date pivot de la mise en vigueur de la réforme ou tombant sous son champ d’application du fait qu’un des parents s’installe ou commence à travailler au Luxembourg après cette date.

A côté des allocations familiales proprement dites, d’autres allocations au bénéfice des enfants sont reprises dans le présent projet de loi, dont certaines ont été modifiées.

Ainsi, l’allocation spéciale supplémentaire, ayant comme objectif la compensation des charges supplémentaires résultant du handicap d’un enfant, est augmentée de 185,6€ à 200€. L’allocation de naissance est reprise sous les dispositions de l’ancienne législation et elle distingue désormais plus clairement entre les trois tranches qui la composent et pour lesquelles les conditions d’octroi diffèrent.

Les dispositions relatives à l’indemnité de congé parental ne subissent pas de modifications dans le cadre de ce projet de loi ; la réforme du congé parental et de l’indemnité font l’objet d’un projet de loi séparé (PL 6935).

Le présent projet de loi induit encore une modification au niveau de la Caisse nationale des prestations familiales. Celle-ci s’appellera dorénavant « *Caisse pour l’avenir des enfants*» / « *Zukunftskees* », afin de visualiser davantage les changements et la modernisation en matière de politique familiale. La Caisse aura comme mission le paiement et la gestion des prestations familiales, en espèces et en nature. Le volet des prestations en nature, en l’occurrence l’émission et la gestion des cartes et des contrats d’adhésion au chèque service, s’ajoutera aux missions traditionnelles de l’ancienne CNPF. Le Gouvernement a souhaité œuvrer dans cette direction afin de rassembler les montants payés en faveur des enfants au sein d’une seule et même entité.